

Termes de référence EUROPEAN URBAN INITIATIVE – ACTIONS INNOVATRICES

QUATRIEME APPEL A PROJETS
25/02/2026 – 15/06/2026

25 février 2026



Co-funded by
the European Union



Sommaire

1.	INTRODUCTION	2
2.	AUTORITES ELIGIBLES – QUI PEUT SOUMETTRE UN PROJET ?.....	3
2.1	PREMIERE CATEGORIE.....	5
2.2	DEUXIEME CATEGORIE	5
2.3	TROISIEME CATEGORIE	7
2.4	CONTRAINTES COMMUNES AUX AUTORITES URBAINES ELIGIBLES	7
3.	THEMATIQUES CIBLEES PAR LE QUATRIEME APPEL A PROJETS DE L'EUI-IA	8
3.1	COMPETITIVITE, NUMERISATION, INNOVATION ET INVESTISSEMENTS	10
3.2	INCLUSION SOCIALE ET EGALITE.....	11
3.3	SECURITE, SURETE DES ESPACES PUBLICS ET PREPARATION	11
3.4	DES LOGEMENTS ET DES BATIMENTS ABORDABLES, DURABLES, DE QUALITE DECENTE ET INCLUSIFS.....	12
3.5	ACTION POUR LE CLIMAT, L'ENVIRONNEMENT ET LES ENERGIES PROPRES	13
3.6	MOBILITE	13
4.	PHASES DU PROJET	18
5.	PRINCIPES DE FINANCEMENT	18
5.1	PRINCIPE DES COUTS TOTAUX	18
5.2	PAIEMENTS FEDER	19
6.	CREATION ET DEVELOPPEMENT DE PROJETS	20
6.1	PARTENARIAT.....	20
6.2	LOGIQUE D'INTERVENTION ET PLAN D'EXECUTION DU PROJET	22
6.3	APPUI D'EXPERTS	23
6.4	CATEGORIES DE COUTS	24
7.	PROCEDURE DE CANDIDATURE	25
8.	PROCESSUS DE SELECTION	27
8.1	CONTROLE D'ELIGIBILITE.....	27
8.2	EVALUATION DE QUALITE.....	28
8.3	EVALUATION OPERATIONNELLE	30
8.4	SYSTEME DE NOTATION	31
8.5	LABEL D'EXCELLENCE.....	32
8.6	CRITERES D'EXCLUSION DES DEMANDES DE SUBVENTION.....	33
9.	PHASE DE LANCEMENT ET CONTRACTUALISATION.....	34
10.	OBTENIR DE L'AIDE	35
11.	DATES CLES	35

1. INTRODUCTION

Le paquet législatif de la politique européenne de cohésion pour la période 2021-2027 prévoit la mise en place de l'Initiative urbaine européenne (*European Urban Initiative – EUI*), qui succède à l'initiative Actions innovatrices urbaines déployée sur la période de programmation 2014-2020. Cette Initiative est un outil essentiel pour soutenir les villes de toutes tailles, pour renforcer les capacités et les connaissances, pour soutenir l'innovation et imaginer des solutions innovantes transférables et évolutives aux défis urbains rencontrés au sein de l'Union européenne. **L'objectif ultime consiste à encourager l'utilisation des principaux programmes de la politique de cohésion dans les zones urbaines avec des innovations ayant fait leurs preuves, en particulier ceux qui bénéficient du soutien du FEDER, source de financement de l'EUI**, pour des objectifs spécifiques définis à l'article 3 du Règlement no 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion¹ (ci-après le Règlement FEDER/FC), et à renforcer les capacités d'innovation des villes en tant que bénéficiaires de ces fonds ou en tant qu'intermédiaires dans leur gestion.

L'Initiative urbaine européenne (EUI), et plus particulièrement son volet Actions innovantes (*Innovative Actions – EUI-IA*), compte parmi ses principaux objectifs de prolonger l'appui qu'apportait l'Initiative Actions innovatrices urbaines **en mettant à disposition des autorités urbaines, partout en Europe, l'espace et les ressources dont elles ont besoin pour imaginer de nouvelles réponses aux défis interconnectés et complexes que pose un développement urbain durable à l'échelle locale**.

Ce quatrième appel à projets de l'EUI-IA invite les autorités urbaines à proposer des solutions (produits, services ou processus) qui sont nouvelles dans leur contexte particulier, même si ces solutions ont déjà été (totalement ou partiellement) mises en pratique ailleurs dans l'UE. Par conséquent, cet appel à projets de l'EUI-IA accueille favorablement les solutions innovantes au plan local, c'est-à-dire qui **n'ont pas encore été déployées localement dans la zone urbaine considérée** (approche contextualisée).

Les autorités urbaines sont invitées à saisir la possibilité que l'EUI-IA leur offre de mettre à l'essai des approches et des méthodes de travail innovantes, qui s'écartent des méthodologies conventionnelles mises en œuvre dans leur ville. L'EUI-IA souhaite accompagner les villes européennes dans leur volonté de transformer l'existant et d'innover face aux défis qu'elles rencontrent actuellement pour créer une vie urbaine qui soit résiliente, durable et inclusive ; les aider à transposer concrètement des idées ambitieuses et créatives dans leur environnement urbain réel, dans le quotidien de leur municipalité.

Les projets EUI-IA sont sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appels à projets ciblant une ou plusieurs thématiques proposées par la Commission européenne (CE). Le FEDER finance l'EUI à hauteur d'un budget total de 395 millions d'euros, et 75 % environ de ce budget sont fléchés pour le volet EUI-IA.

¹Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32021R1058>. Chaque appel à projets de l'Initiative urbaine européenne – Actions innovatrices indiquera quels objectifs spécifiques du FEDER sont ciblés.

Le quatrième Appel à projets permet à chaque projet de bénéficier d'un cofinancement FEDER d'un montant maximal de deux (2) millions d'euros. Le déploiement du projet doit être réalisé sur une période de deux (2) ans maximum.

C'est la Direction générale de la politique régionale et urbaine de la CE (DG REGIO) qui assure la gestion (indirecte) de l'EUI. La CE a confié la mise en œuvre de l'EUI à la Région Hauts-de-France (France) en qualité d'Entité mandatée (EM). Le Secrétariat permanent (SP) de l'EUI a été créé pour aider l'Entité mandatée dans sa mission et assurer la gestion du dispositif au quotidien.

En diffusant les présents Termes de référence, l'Entité mandatée invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du quatrième Appel à projets EUI-IA, **pour lequel un budget FEDER indicatif de 60 millions d'euros est alloué sous réserve de disponibilité des fonds.**

Les Termes de référence définissent les contraintes et la procédure à suivre pour le quatrième Appel à projets de l'EUI-IA. Ce document doit être lu en référence aux lignes directrices du 4e appel à projets de l'EUI-IA (« *EUI-IA Call 4 Guidance* »), au document de travail du formulaire de candidature (« *Application Form Courtesy Working Document* ») et aux autres documents publiés sur le site Internet de l'EUI en lien avec l'Appel à projets.

2. AUTORITES ELIGIBLES – QUI PEUT SOUMETTRE UN PROJET ?

Les autorités suivantes peuvent solliciter une aide au déploiement d'une action innovante au titre de l'EUI-IA :

- **Première catégorie** : toute autorité urbaine d'une unité administrative locale définie comme une ville, agglomération ou banlieue selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) Eurostat² (correspondant au code DEGURBA 1 ou 2 d'Eurostat) comprenant au moins 25 000 habitants.
- **Deuxième catégorie** : toute association ou tout groupement d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomération organisée, composée d'unités administratives locales, dont la majorité (51 % au moins) des habitants vivent dans des unités administratives locales définies comme des villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (correspondant au code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2) et dont la population totale cumulée est d'au moins 25 000 habitants.
- **Troisième catégorie** : toute association ou tout groupement d'autorités urbaines n'ayant pas le statut juridique d'agglomération organisée, où toutes les autorités urbaines impliquées dans le projet (autorité urbaine principale AUP et autorités urbaines associées AUA) sont des unités

² Appliquer le degré d'urbanisation. Manuel méthodologique destiné à définir les agglomérations, les villes et les zones rurales à des fins de comparaisons internationales. Édition 2021 : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/484c6825-8540-11eb-af5d-01aa75ed71a1/language-fr>

administratives locales définies comme des villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (correspondant au code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2) et dont la population totale cumulée (AUP et AUA) est d'au moins 25 000 habitants.

Seules les autorités urbaines éligibles énoncées ci-dessus peuvent présenter un formulaire de candidature dans le cadre des appels à projets EUI-IA.

La définition des unités administratives locales³ ainsi que les données de **classification selon le degré d'urbanisation et les chiffres de population** sont issus de la **Table de correspondance EUI-IA**⁴ (https://www.urban-initiative.eu/sites/default/files/2026-01/EUI-IA_Call_4_Correspondence_table.xlsx). **Cette table sera le principal document de référence pour évaluer l'éligibilité du candidat.** Les candidats sont invités à consulter la table de correspondance pour s'assurer de leur éligibilité et à fournir des informations sur les unités administratives locales qui relèvent de leur périmètre administratif, ainsi que les chiffres de population. Les candidats auront tout intérêt à vérifier qu'ils sont éligibles (d'après les données de la table de correspondance) avant de renseigner le formulaire de candidature. Si des informations sont manquantes, incohérentes ou en cas de doute concernant l'interprétation des données de la table de correspondance EUI-IA, les candidats peuvent contacter le Secrétariat permanent avant de renseigner et transmettre leur formulaire de candidature. Si des données plus récentes que les données de la table sont disponibles, elles pourront être prises en compte uniquement si elles ont été communiquées par un Institut national de la statistique⁵. Le candidat joindra dans ce cas à son formulaire de candidature des éléments justificatifs suffisants, sous la forme (i) d'un lien vers une base de données pertinente (section B.2 – Autorité urbaine principale « Remarque ») et (ii) d'un extrait de la base de données de l'Institut national de la statistique considérée, faisant clairement apparaître l'autorité urbaine et le chiffre de sa population (Partie I – Annexe AF). L'autorité urbaine indiquera le chiffre actualisé de sa population également dans le formulaire de candidature (à la section B.2 – Autorité urbaine principale « Nombre d'habitants »). La Table de correspondance reste l'unique document de référence si le candidat ne transmet aucun élément justificatif, s'il transmet des éléments qui ne permettent pas d'identifier avec certitude l'autorité urbaine et/ou le chiffre annoncé de sa population, ou s'il mentionne en référence une source de données ne provenant pas de l'Institut national de la statistique dont il dépend.

Au cours du processus de sélection, le Secrétariat permanent s'appuiera exclusivement sur les informations fournies dans le formulaire de candidature pour apprécier l'éligibilité du candidat. En cas de doute, le Secrétariat permanent contactera tous les partenaires concernés, y compris Eurostat, pour déterminer le statut du candidat au regard de l'éligibilité.

³ Pour la définition des unités administratives locales et du degré d'urbanisation, voir :

- [Unités Administratives Locales \(LAU\) - NUTS - Nomenclature des unités territoriales statistiques - Eurostat \(europa.eu\)](#)
- [Glossaire : Degré d'urbanisation – Statistiques expliquées \(europa.eu\)](#)

⁴ La table de correspondance de l'EUI-IA (fichier « EUI-IA_Correspondence_table ») est disponible au téléchargement sur la page de l'Appel à projets considéré du site Internet de l'EUI.

⁵ Liste des partenaires du Système européen de la statistique (Instituts nationaux de la statistique) : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/european-statistical-system/ess-partners>

2.1 PREMIERE CATEGORIE

- **Municipalités/conseils municipaux/districts dont les frontières administratives correspondent à une même unité administrative locale.** Dans ce cas, l'unité administrative locale doit être classée comme agglomération, ville ou banlieue selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2, colonne DEGURBA de la table de correspondance) et compter au moins 25 000 habitants.
- **Municipalités/conseils municipaux/districts dont les frontières administratives englobent plusieurs unités administratives locales.** C'est par exemple le cas des municipalités/conseils municipaux du Portugal, d'Irlande, de Grèce, de Malte et de Lettonie. Dans ces pays, la définition d'unité administrative locale retenue par Eurostat ne correspond pas aux municipalités/conseils municipaux, mais à des unités infra-municipales (paroisses) ou à des unités statistiques (circonscriptions électorales). Dans ce cas, la municipalité/le conseil municipal peut être éligible uniquement si sa population dépasse 25 000 habitants et si la majorité (au moins 51 % des habitants) vit dans des unités administratives locales classées comme des agglomérations, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2, colonne DEGURBA de la table de correspondance).
- **Municipalités/conseils municipaux/districts dont les frontières administratives sont comprises dans une même unité administrative locale** définie comme étant une ville, agglomération ou banlieue selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (correspondant au code DEGURBA 1 ou 2 d'Eurostat), comptant au moins 25 000 habitants.

Entrent notamment dans cette catégorie les subdivisions autonomes d'une municipalité (dont font partie le district, le municipio, l'arrondissement, le kerület, etc.). L'autorité urbaine doit impérativement joindre au formulaire de candidature un élément probant à l'appui de ses chiffres de population, de la délimitation de ses frontières administratives et de son statut de collectivité locale (échelon local de gouvernement).

2.2 DEUXIEME CATEGORIE

Agglomérations organisées dont la population totale atteint ou dépasse 25 000 habitants et qui constituent une association/un groupement d'autorités urbaines **répondant aux critères suivants** :

- **Reconnaissance officielle en tant qu'échelon de gouvernement local** (différent du niveau régional et provincial/départemental) par la législation nationale, avec l'obligation pour les municipalités/conseils municipaux d'adhérer à l'organisation intercommunale (ne relèvent donc pas de cette catégorie, les associations constituées volontairement dans un but précis et/ou pour une durée déterminée).
- **Réunion exclusive de municipalités/conseils municipaux** (ne relèvent donc pas de cette catégorie, les associations réunissant d'autres institutions telles que les universités, chambres de commerce, etc.).

- **Compétences spécifiques, énoncées par la législation nationale et confiées par délégation des municipalités réunies**, dans les aspects de politique visés par le projet EUI-IA. Les agglomérations candidates fourniront une référence précise au cadre juridique national dont elles relèvent. Les agglomérations organisées doivent avoir des compétences exclusives de conception et mise en œuvre dans les thématiques politiques visées par le projet EUI-IA.
- **Existence d'une structure politique** (avec représentation indirecte des municipalités réunies) **et administrative** (personnel dédié) **spécifique**.

Exemples d'agglomérations organisées éligibles dans le cadre de l'EUI-IA :

- France : Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération, Établissements publics territoriaux (EPT) et Communautés de communes.
- Italie : Città Metropolitane et Unione di Comuni uniquement. Les Consorzi, Gruppi di Azione Locale (GAL), Convenzione dei Comuni et autres agglomérations organisées auxquelles la législation nationale italienne ne reconnaît par le statut d'autorités locales (Testo Unico degli Enti Locali) ne sont pas éligibles.
- Allemagne : Landkreis.
- Espagne : Mancomunidades et Area Metropolitana Barcelona. Les « Diputaciones provinciales » (conseils de province) sont considérées comme des entités provinciales et en tant que telles, ne constituent pas des agglomérations organisées éligibles.
- Portugal : Comunidades Intermunicipais (CIM).

Les Groupements européens de coopération territoriale (GECT) réunissant uniquement des autorités urbaines (au sens de la définition visée ci-dessus) et qui ont des compétences spécifiques de conception et mise en œuvre dans les thématiques politiques visées par l'Appel à projets EUI-IA sont considérés comme constituant des agglomérations organisées et à ce titre, peuvent participer aux appels à projets EUI-IA en tant qu'autorités urbaines principales ou associées. Les GECT réunissant d'autres organisations (États membres, autorités régionales, associations, universités, etc.) ne sont pas considérés comme constituant des agglomérations organisées et ne peuvent pas candidater en tant qu'autorité urbaine principale ou associée. En revanche, ils peuvent participer en tant que partenaires de mise en œuvre à une proposition de projet soumise par une autorité urbaine éligible.

Pour les besoins de l'EUI-IA, les agglomérations organisées sont considérées comme constituant une autorité urbaine unique représentant l'ensemble des municipalités/conseils municipaux qu'elles réunissent. Pour cette raison, une agglomération organisée soumettant une proposition de projet doit s'identifier en tant qu'autorité urbaine principale. Pour s'assurer qu'une agglomération organisée est éligible, le Secrétariat permanent vérifie que le nombre total d'habitants atteint ou dépasse 25 000 et que la majorité (51 % au moins) des habitants vivent dans des unités administratives locales rattachées à l'agglomération considérée qui sont classées comme villes, agglomérations ou banlieues selon la définition du degré d'urbanisation.

2.3 TROISIEME CATEGORIE

Les associations d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux, districts de développement, etc.) **et les autorités urbaines individuelles qui n'ont conclu aucun accord de coopération formel, mais souhaitent candidater conjointement, peuvent participer en identifiant parmi les municipalités/conseils municipaux réunis une autorité urbaine principale et en mentionnant les autres autorités urbaines en tant qu'associées.**

Pour être éligibles, toutes les autorités urbaines impliquées dans le projet (autorités urbaines principales et associées) doivent être reconnues comme des unités administratives locales définies comme des villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2). Dans le cas des autorités urbaines dont les frontières administratives englobent plusieurs unités administratives locales, on applique les règles décrites au paragraphe 2.1 concernant la définition du degré d'urbanisation. La relation entre l'autorité urbaine principale et la ou les autorités urbaines associées ne doit pas nécessairement être formalisée au moment de l'envoi du formulaire de candidature. Cette relation devra être formalisée par un accord de partenariat (le Secrétariat permanent fournira un modèle à l'autorité urbaine principale) si la proposition de projet est retenue et obtient une aide.

L'expérience des précédents appels à projets montre que les projets isolés, présentés par des associations ou des groupements de villes ne possédant pas le statut d'agglomération organisée et qui réunissent plus de trois (3) autorités urbaines (principale et associées) dont le territoire n'est pas directement voisin, peuvent perdre en cohérence et rencontrer des difficultés pour produire des résultats significatifs. Par conséquent, on conseille aux associations ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas le statut d'agglomération organisée) et qui souhaitent candidater de réunir des autorités urbaines dont le territoire est continu et de limiter le nombre d'autorités urbaines associées au projet.

2.4 CONTRAINTES COMMUNES AUX AUTORITES URBAINES ELIGIBLES

En plus des principes présentés ci-dessus pour chacune des catégories d'autorités urbaines éligibles, l'appel à projets EUI-IA impose d'autres principes à l'ensemble de ces autorités, sans distinction :

- Toutes les autorités urbaines doivent être situées sur le territoire d'un État membre.
- Seules les autorités urbaines éligibles énoncées ci-dessus peuvent présenter un formulaire de candidature dans le cadre de l'appel à projets EUI-IA. Tout formulaire de candidature présenté par un partenaire de mise en œuvre sera déclaré inéligible.
- Une autorité urbaine (au sens de la définition donnée plus haut) peut apparaître dans une proposition de projet uniquement en qualité d'autorité urbaine principale et/ou associée. La catégorie des Partenaires de mise en œuvre est réservée aux institutions et organisations qui ne sont pas reconnues comme étant des autorités urbaines dans le cadre de l'EUI-IA.

- Une autorité urbaine peut être partie prenante d'une seule proposition de projet (en qualité d'autorité urbaine principale ou associée) dans le cadre de chaque Appel à projets.
- Une autorité urbaine (principale ou associée) ayant déjà bénéficié d'une aide pour un projet retenu par l'EUI-IA à l'occasion d'un précédent appel à projets ne peut pas candidater à nouveau.
- Les autorités urbaines sont tenues de respecter les critères d'exclusion d'accès au financement (voir détails ci-après au paragraphe 8.6 « Critères d'exclusion des candidats à une subvention » et au chapitre 3.3 « Critères d'exclusion des candidats à une subvention ») des lignes directrices du quatrième Appel à projets EUI-IA (*EUI-IA Call 4 Guidance*).

Les agences et entreprises (intervenant par exemple dans le secteur de la gestion de l'énergie/des déchets, du développement économique, de la promotion du tourisme, etc.) qui sont détenues en totalité ou en partie par la municipalité/le conseil municipal ne sont pas considérées comme étant des unités administratives locales. Elles ne peuvent donc pas être reconnues comme des autorités urbaines éligibles. Ces organisations peuvent toutefois prendre part au partenariat en tant que Partenaires de mise en œuvre (le chapitre 2.1.2 « Typologie de l'initiative urbaine européenne – Partenaires des actions innovatrices ») des lignes directrices du quatrième Appel à projets EUI-IA apporte des détails sur les rôles et les responsabilités des partenaires de mise en œuvre).

Attention : pour les associations ou groupements d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomération organisée (deuxième catégorie d'autorités éligibles, voir détails ci-dessus), c'est l'ensemble englobant toutes les autres autorités urbaines parties prenantes qui est considéré comme une autorité urbaine unique dans le cadre de l'EUI-IA et qui doit donc figurer dans le dossier en tant qu'autorité urbaine principale. Pour les associations ou groupements d'autorités urbaines n'ayant pas le statut juridique d'agglomération organisée (troisième catégorie d'autorités éligibles, voir détails ci-dessus), les autorités urbaines parties prenantes doivent identifier une municipalité qui agira en qualité d'autorité urbaine principale. Les autres municipalités figurent au dossier en tant qu'autorités urbaines associées.

3. THEMATIQUES CIBLEES PAR LE QUATRIEME APPEL A PROJETS DE L'EUI-IA

DEFINITION GENERALE ET CONTEXTE DES THEMATIQUES

Adopté le 3 décembre 2025, le Programme de l'Union pour les villes présente la vision, la politique et les initiatives de l'Union concernant les villes de toutes tailles et définit une perspective tournée vers l'avenir pour un développement urbain durable et intégré. Il vise à établir un cadre pour renforcer la dimension territoriale et urbaine des politiques de l'Union. Le Programme vise également à fournir un soutien coordonné et simplifié – en tirant parti des instruments relevant de l'actuel cadre financier

pluriannuel, ainsi que du prochain cadre pour la période 2028-2034 – afin de répondre aux besoins des villes et de mettre en œuvre les principales priorités de l'Union au niveau local.

La préparation du Programme de l'Union pour les villes s'est appuyée sur un constat : les villes sont en première ligne pour relever les défis qui détermineront l'avenir de l'Europe. Elles stimulent la croissance, la compétitivité et l'innovation, tout en jouant un rôle essentiel dans la promotion de la durabilité et de l'inclusion sociale. Les villes font progresser la décarbonation et la résilience face au changement climatique, contribuent à la préparation aux crises et aux perturbations à venir, et favorisent la cohésion économique, sociale et territoriale. Aujourd'hui, environ 75 % de la population de l'Union, soit près de 340 millions de personnes, vivent dans des villes ou des zones urbaines. Les villes sont confrontées à de nombreuses difficultés, telles que la pénurie de logements abordables, durables et de qualité décente, les coûts élevés de l'énergie, l'exclusion sociale, des contraintes en matière d'accessibilité, des poches de pauvreté et les effets du changement climatique. En outre, certaines villes sont en déclin et confrontées aux questions du maintien de la main-d'œuvre et des emplois qualifiés, de la prestation des services publics et de la génération de recettes suffisantes, qu'elles soient budgétaires ou autres.

Les villes européennes, qu'elles soient situées dans des zones côtières, insulaires, intérieures, montagneuses ou frontalières, reflètent une riche diversité, non seulement sur le plan géographique, mais aussi en ce qui concerne les profils démographiques et les capacités socioéconomiques. Cette diversité détermine leur capacité à réagir aux transformations en cours. Le modèle urbain du continent permet aux villes de différentes tailles de contribuer de manière significative au développement territorial et à la connectivité. Si les grandes villes servent souvent de pôles d'innovation, les villes et les zones urbaines de plus petite taille jouent un rôle essentiel dans la prestation de services qui soutiennent à la fois les populations locales et les zones environnantes, y compris rurales, et dans l'amélioration de l'accès aux possibilités. Les services urbains dans les domaines de l'éducation, des soins, de la santé, de la mobilité, du sport, des entreprises et du commerce de détail ont des retombées positives, qui favorisent le développement rural et interurbain.

Les villes sont essentielles à la convergence économique et à la compétitivité, car elles attirent les talents et les investissements, et stimulent la croissance. Toutefois, ces dynamiques peuvent également engendrer des difficultés : augmentation des coûts, congestion, disparités territoriales, formation de poches de pauvreté. Pour atténuer ces effets, une approche équilibrée et polycentrique reste essentielle. Néanmoins, les villes ne disposent pas toutes des mêmes pouvoirs juridiques et des mêmes ressources. Les petites villes, en particulier, sont souvent confrontées aux limites de leurs capacités administratives et budgétaires.

Le Programme de l'Union pour les villes reconnaît que les villes sont des partenaires incontournables pour relever les défis majeurs auxquels l'Union est confrontée et contribuer à ses solutions. Le quatrième Appel à projets de l'EUI-IA permettra de financer des projets afin d'expérimenter et de déployer des solutions innovantes et concrètes sur les thématiques ciblées par le cadre politique intégré de l'UE, publiées dans le Programme de l'Union pour les villes. Le cadre d'action intégré de l'Union comprend des mesures portant sur : 1) la compétitivité, la numérisation, l'innovation et l'investissement, 2) l'inclusion sociale et l'égalité, 3) la sécurité, la sûreté et la préparation, 4) des logements et des bâtiments abordables, durables, de qualité décente et inclusifs, 5) l'action pour le climat, l'environnement et l'énergie propre, 6) la mobilité. Ces politiques sont souvent étroitement

liées, ce qui témoigne de l'engagement de l'Union en faveur d'un développement urbain durable, intégré et inclusif.

Sans vouloir trop orienter les candidats, qui peuvent varier considérablement d'une ville à l'autre pour ce qui est de la taille, du profil et des difficultés auxquelles ils sont confrontés, ceux-ci sont invités à envisager d'axer leur proposition en réponse à l'appel à projets sur les thèmes présentés dans le Programme de l'Union pour les villes, décrits ci-dessous. En outre, il est possible, et même fortement recommandé dans le cadre de cet Appel, de tester des mesures liées à plusieurs de ces thèmes. Les candidats trouveront un descriptif détaillé des thèmes visés par cet Appel à projets aux paragraphes 2.1., 2.2., 2.3., 2.4., 2.5. et 2.6. de la communication de la Commission européenne relative au Programme de l'Union pour les villes : stimuler la croissance et la prospérité (voir pages 4 à 11 du document)⁶.

3.1 COMPETITIVITE, NUMERISATION, INNOVATION ET INVESTISSEMENTS

Les villes sont des lieux dynamiques et compétitifs, où l'innovation et les avancées technologiques sont stimulées par la proximité des parties prenantes et leur interaction pluridisciplinaire. Elles exercent un fort pouvoir d'attraction sur les talents, elles sont incontournables pour la création d'emplois et donnent accès aux infrastructures essentielles de recherche et de technologie. En 2024, 45 % des habitants des villes âgés de 25 à 64 ans étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 31 % dans les agglomérations et banlieues et 26 % dans les zones rurales. Les villes abritaient 41 % de la main-d'œuvre de l'Union, les agglomérations et banlieues 34,5 % et les zones rurales 24,5 %. Pour encourager la compétitivité, l'intervention de l'Union porte essentiellement sur la stimulation de l'innovation, ainsi que sur l'adoption et l'expansion des technologies stratégiques, en adéquation avec la Boussole pour la compétitivité et le Pacte pour une industrie propre. Les villes peuvent également renforcer la demande de technologies propres et circulaires produites dans l'Union. Elles jouent un rôle central pour stimuler le développement économique et faciliter les partenariats stratégiques avec les industries. Les investissements dans l'éducation et l'acquisition de compétences, y compris les compétences numériques et vertes et l'éducation à l'entrepreneuriat, restent essentiels pour répondre aux demandes du marché du travail et lutter contre les inégalités. Tirer parti de la recherche et de l'innovation peut aider les villes à élaborer des stratégies pour accroître leur résilience économique. Représentant 7,1 % de la valeur ajoutée brute totale de l'économie de l'Union, le tourisme contribue de manière significative, malgré les difficultés que pose la gestion des flux de touristes. L'Union soutient la transition vers des modèles et services de gestion du tourisme plus durables, plus résilients. La culture, les industries créatives et le sport renforcent l'attractivité des villes, créent des emplois et stimulent la compétitivité et le bien-être. Les villes sont au cœur du développement et de l'expérimentation fondés sur la culture, de l'exploration de modèles d'innovation sociale et économique. La politique de l'Union en matière de numérisation comble la fracture numérique afin de renforcer la productivité et la compétitivité. Elle aide les villes à recenser les lacunes technologiques, à

⁶ [2025-cities-agenda-communication_FR.pdf](#)

acquérir stratégiquement les technologies appropriées, à définir les priorités en matière de services, à développer les compétences requises, à mieux comprendre les cadres réglementaires de l'Union et à permettre aux autorités locales d'adopter des technologies avancées. Les villes jouent un rôle essentiel dans l'accélération des progrès vers les objectifs et cibles de la décennie numérique de l'Union, ainsi que dans l'amélioration de l'accessibilité des écosystèmes et professions numériques. Les initiatives dans le domaine de l'administration en ligne sont essentielles pour moderniser les services publics des villes et stimuler la participation citoyenne, par la mise en place de services numériques interopérables performants et centrés sur le citoyen.

3.2 INCLUSION SOCIALE ET EGALITE

Au niveau de l'Union, en 2023, le taux d'emploi et le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale étaient presque identiques pour les villes, les agglomérations et banlieues et les zones rurales. Les inégalités de revenus restent importantes dans les villes, sous l'effet de la polarisation des perspectives économiques et du coût élevé de la vie. La politique de l'Union en matière d'inclusion sociale et d'égalité favorise des sociétés inclusives, en luttant contre les inégalités et en mettant les services essentiels à la portée de tous. En adoptant une approche axée sur la prise en considération systématique des questions d'égalité, les villes peuvent mieux comprendre la complexité des inégalités. Cette étape leur permet ensuite de concevoir des stratégies globales et adaptées qui répondent aux besoins des groupes défavorisés et des communautés marginalisées. Les villes doivent lutter contre les disparités sociales et les inégalités structurelles et assurer l'accessibilité des services, en conformité avec le socle européen des droits sociaux et des stratégies de l'Union de l'égalité. La collaboration entre les groupes de la société civile et les parties prenantes régionales est renforcée par les politiques pertinentes de l'Union, contribuant à l'élaboration de plans d'action locaux qui répondent spécifiquement aux besoins des communautés et qui favorisent de ce fait l'inclusion et la cohésion. Le renforcement des systèmes de soutien social et des capacités des autorités locales est essentiel pour garantir l'égalité d'accès des femmes et des autres groupes défavorisés aux services et au marché du travail. En intégrant les questions d'inclusion sociale et d'égalité aux politiques sectorielles au niveau local, les villes pourront fournir des services accessibles et abordables, tout en contribuant à réduire la pauvreté.

3.3 SECURITE, SURETE DES ESPACES PUBLICS ET PREPARATION

Les villes jouent un rôle clé pour garantir la sûreté et la sécurité des espaces publics, et sont en première ligne des mesures de résilience et de préparation de l'Union. Elles sont au cœur de la prévention de la radicalisation et contribuent à protéger les communautés contre le terrorisme. Le ressenti en matière de sécurité varie selon la taille des villes : en 2023, 75 % des habitants des villes de moins de 250 000 habitants disaient se sentir en sécurité, contre 67 % des habitants des villes plus peuplées. Dans l'ensemble de l'Union, il existe également des différences notables dans la perception de la délinquance par degré d'urbanisation. Les actions de l'Union en matière de préparation et de sécurité sont axées sur la mise en place d'une société bien préparée et résiliente pour toutes les catégories de population, quels

que soient leur lieu de résidence et leur situation particulière. Dans les villes, la conception des infrastructures publiques peut contribuer à garantir la sûreté et le sentiment de sécurité des citoyens dans l'espace public. La sûreté et la sécurité des espaces publics sont également essentielles au rôle joué par les villes dans la promotion de la cohésion sociale, de la mobilisation locale et de la participation démocratique. Les menaces d'origine humaine en matière de sécurité, telles que la criminalité organisée et le terrorisme, entre autres problèmes (violence liée à la drogue, traite des êtres humains) impactent les villes et appellent des solutions locales. L'objectif de ces solutions devrait être de réduire la vulnérabilité, en particulier des jeunes, au recrutement mené par les organisations criminelles ou terroristes, la fascination qu'exercent les activités illégales et l'infiltration criminelle. La stratégie européenne pour une union de la préparation suppose d'investir dans des mesures de résilience et de préparation afin de prévenir et d'atténuer l'incidence des chocs récents et à venir sur le système. Les technologies de la ville intelligente pourraient être utiles pour accroître la résilience et la préparation des villes. Les villes doivent également trouver des moyens innovants et économiques pour protéger les infrastructures critiques et assurer la préparation en matière civile, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive des nouvelles technologies. Les zones rurales environnantes sont par ailleurs essentielles à la résilience des communautés, en particulier ce qui concerne la sécurité et l'approvisionnement alimentaires.

3.4 DES LOGEMENTS ET DES BATIMENTS ABORDABLES, DURABLES, DE QUALITE DECENTE ET INCLUSIFS

La pénurie de logements abordables est l'un des problèmes les plus urgents dans les villes et les logements urbains sont de plus en plus inabordables pour de nombreuses personnes. En 2024, la surcharge des coûts du logement était la plus élevée dans les villes, où elle atteignait 10 %, contre 8 % dans les agglomérations et banlieues et 6 % dans les zones rurales. Environ 16 % de la population de l'Union vivent dans des conditions de surpopulation, les ménages à faibles revenus étant les plus concernés. Le sans-abrisme est en augmentation dans l'Union, où un million de personnes vivraient sans domicile fixe selon les estimations. Le logement est une responsabilité partagée aux niveaux national, régional et local. Toutefois, par leurs compétences et leur mobilisation directe auprès des communautés, les municipalités sont les mieux placées pour remédier aux problèmes du logement. L'Union soutient l'investissement dans le secteur du logement, en particulier avec sa la politique de cohésion, qui met l'accent sur l'efficacité énergétique et le logement social. La facilité pour la reprise et la résilience (FRR) a également une incidence significative dans le domaine du logement, produisant des avantages tangibles pour les habitants des villes et des zones urbaines. Le plan européen pour des logements abordables adopté en 2025 s'attaque aux facteurs de la crise du logement par des initiatives ciblées et coordonnées, telles que la stratégie européenne pour la construction de logements et la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, l'Union met en avant l'importance de la qualité de l'architecture et du cadre de vie dans les critères d'investissement, conformément aux principes et aux valeurs du nouveau Bauhaus européen. Cette initiative soutient les pratiques durables dans l'environnement bâti par des stratégies urbaines intégrées, axées sur des techniques et des matériaux innovants, afin de stimuler la régénération et la résilience des quartiers tout en respectant le

patrimoine culturel et les valeurs et traditions locales de l'Europe. En parallèle des bâtiments résidentiels, les bâtiments ou zones industriels publics et désaffectés doivent être modernisés, devenir plus économes (en énergie) et être plus inclusifs pour la population.

3.5 ACTION POUR LE CLIMAT, L'ENVIRONNEMENT ET LES ENERGIES PROPRES

Les villes sont responsables d'une part importante des émissions mondiales de gaz à effet de serre et subissent les effets des aléas climatiques. La chaleur extrême touche particulièrement les villes et provoque un effet d'îlot thermique, qui rend les zones urbaines nettement plus chaudes que les zones environnantes. Dans l'Union, les inondations menacent près de 10,6 % des zones urbaines. L'Union reconnaît le rôle fondamental que jouent les acteurs locaux et dans la mise en place de mesures visant à renforcer la résilience climatique. Le lien étroit qui unit les villes aux ménages, aux entreprises et aux communautés en fait des partenaires essentiels pour parvenir à un système énergétique propre, sûr et abordable. Les villes influencent la transition énergétique par leurs décisions en matière d'aménagement du territoire, d'octroi de permis, de marchés publics durables et d'investissements. En outre, les villes européennes sont confrontées à un risque croissant de feux de forêt en raison des changements climatiques, mais aussi de l'expansion des interfaces entre zones forestières et zones urbanisées, ce qui nécessite une meilleure préparation et des mesures de réaction coordonnées. Lors de l'élaboration de ses politiques, l'Union considère que les systèmes énergétiques décentralisés sont des atouts stratégiques et soutient les énergies renouvelables distribuées, les actifs en lien avec l'efficacité énergétique et le stockage de l'énergie, les entreprises locales du secteur de l'énergie, les réseaux intelligents et les communautés énergétiques citoyennes, mais aussi la construction de réseaux de chauffage urbain. Les défis liés à la résilience dans le domaine de l'eau doivent être au cœur de l'action dans l'Union, au moyen notamment de systèmes numérisés et de solutions fondées sur la nature. Les autorités ont un rôle stratégique à jouer en soutenant la mise en place des mesures voulues par la législation en matière d'économie circulaire, de gestion des déchets, de réutilisation/recyclage, de qualité de l'air et de bruit, en agissant pour la protection et l'amélioration de la nature urbaine et du couvert arboré urbain. Par sa stratégie de résilience dans le domaine de l'eau, l'Union encourage les villes à favoriser des politiques et des mesures permettant d'améliorer leur résilience sur ce plan.

3.6 MOBILITE

L'accès aux transports publics est meilleur dans les villes, ce qui facilite la circulation des biens, des personnes et des connaissances, et stimule la productivité. Étant donné la forte concentration de personnes et d'activités, l'offre de transports publics est privilégiée dans les villes, mais cette même concentration peut entraîner des niveaux élevés de congestion. Malgré certaines améliorations de la qualité de l'air, les niveaux de pollution dépassent toujours les seuils fixés par l'Union dans plusieurs villes. La politique de l'Union en matière de mobilité donne la priorité à la transition vers des systèmes

de mobilité urbaine durables, sûrs, accessibles, inclusifs, abordables, résilients et intelligents. Cette politique porte essentiellement sur le développement, la modernisation, la décarbonation et l'électrification des transports (publics) urbains et périurbains, la mobilité active (vélo et marche) et les moyens et services de transport partagé. L'accent est mis sur la planification intégrée, la connectivité multimodale sans discontinuité et l'amélioration de la sécurité routière et de la logistique urbaine, mais aussi la réduction de la congestion, et de ce fait, de la pollution et des émissions urbaines dans l'objectif de créer des villes intelligentes et neutres pour le climat. Cette politique de l'Union a pour axes forts de lutter contre la précarité en matière de transport, de mieux intégrer la logistique urbaine dans la planification de la mobilité urbaine durable et de renforcer le lien entre la mobilité urbaine et le tourisme. L'intervention de l'Union cible les nœuds urbains, considérés comme des éléments essentiels au bon fonctionnement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Les villes concernées sont invitées à élaborer des plans de mobilité urbaine durable pour leurs zones urbaines fonctionnelles, à collecter des données, à installer des infrastructures de ravitaillement en carburants de substitution, et à mettre en place des plateformes multimodales pour le transport de passagers et des terminaux de fret multimodaux. Les politiques de l'Union ont également pour axes l'amélioration des synergies entre la mobilité urbaine, la politique du logement et l'aménagement du territoire, l'exploitation du potentiel de l'innovation et de la numérisation dans le domaine des transports, y compris de l'intelligence artificielle, et la poursuite du renforcement de la sécurité routière en ville.

PERENNITE ET EVOLUTIVITE DES PROJETS A LONG TERME

Les propositions de projet formulées en réponse à l'Appel ne doivent pas être dissociées de l'action à moyen et long terme ciblant les défis que représentent les six thématiques identifiées. Au contraire, elles doivent s'appuyer sur l'expérience précieuse et sur les dispositifs méthodologiques déjà déployés avec succès dans de nombreuses villes. Ces dispositifs sont par exemple les stratégies de développement urbain durable élaborées en lien avec la politique de cohésion et les méthodologies mises en œuvre par la Convention des maires, les missions villes et adaptation, les plans pour une mobilité urbaine durable et l'Accord des villes vertes. Cette dimension d'intégration aux stratégies et plans pertinents des villes sera examinée dans le cadre de l'évaluation de qualité des propositions de projet⁷.

La Commission européenne cherche à constituer un portefeuille de projets équilibré, qui répondent aux critères de qualité les plus exigeants tout en reflétant la diversité géographique, spatiale et démographique des villes d'Europe. On attend des propositions de projet qu'elles soient expérimentales pour le contexte local, et que par conséquent elles ne puissent pas prétendre aux sources de financement conventionnelles.

⁷ Voir chapitre 3 « Candidature et sélection » des lignes directrices du quatrième Appel à projets EUI-IA (*EUI-IA Call 4 Guidance*).

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE COHESION

(a) Une Europe plus compétitive et plus connectée, en favorisant la transformation vers une économie innovante et intelligente et la connectivité régionale exploitant le potentiel des TIC (Objectif 1) :

- Objectif spécifique 1.1 *Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe ;*
- Objectif spécifique 1.2 *Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics ;*
- Objectif spécifique 1.3 *Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, notamment par le biais des investissements productifs ;*
- Objectif spécifique 1.4 *Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise ;*
- Objectif spécifique 1.5 *Renforcer la connectivité numérique ;*
- Objectif spécifique 1.6 *Soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme « Technologies stratégiques pour l'Europe » (STEP) visée à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil ;*
- Objectif spécifique 1.7 *Renforcer les capacités industrielles de la défense, donner la priorité aux infrastructures à double usage.*

(b) Une transition plus verte et à faible intensité carbone vers une économie à zéro émission nette et une Europe résiliente, en favorisant une transition énergétique propre et équitable, les investissements verts et bleus, l'économie circulaire, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, la prévention et la gestion des risques, la mobilité urbaine durable (Objectif 2) :

- Objectif spécifique 2.1 *Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ;*
- Objectif spécifique 2.2 *Favoriser les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés ;*
- Objectif spécifique 2.3 *Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents en dehors du réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E) ;*
- Objectif spécifique 2.4 *Favoriser l'adaptation au changement climatique, ainsi que la prévention des risques de catastrophes, la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ;*
- Objectif spécifique 2.5 : *Garantir l'accès à l'eau et favoriser une gestion de l'eau qui soit durable, intégrée et résiliente ;*
- Objectif spécifique 2.6 *Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources ;*

- Objectif spécifique 2.7 *Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain et réduire toutes les formes de pollution ;*
- Objectif spécifique 2.8 *Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone ;*
- Objectif spécifique 2.9 *Soutenir les investissements contribuant à l'objectif de la plateforme STEP mentionnée à l'article 2(1), point (a)(ii), du règlement (UE) 2024/795 ;*
- Objectif spécifique 2.10 *Soutenir les investissements ciblant la reconstruction consécutive à une catastrophe naturelle survenue entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 ;*
- Objectif spécifique 2.11 *Favoriser l'accès à un logement abordable et durable ;*
- Objectif spécifique 2.12 *Favoriser les interconnexions et les infrastructures connexes de transport, distribution, stockage et soutien, ainsi que la protection des infrastructures critiques en matière d'énergie et le déploiement d'infrastructures de recharge.*

(c) Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité (Objectif 3) :

- Objectif spécifique 3.1 *Développer un RTE-T résilient face au climat, intelligent, sûr, fiable, durable et intermodal ;*
- Objectif spécifique 3.2 *Développer et améliorer une mobilité nationale, régionale et locale durable, résiliente au changement climatique, intelligente et intermodale, notamment par l'amélioration de l'accès au RTE-T et à la mobilité transfrontalière ;*
- Objectif spécifique 3.3 *Développer des infrastructures de défense résilientes en donnant la priorité aux infrastructures à double usage, y compris pour favoriser la mobilité militaire au sein de l'Union et renforcer le niveau de préparation civile.*

(d) Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux (Objectif 4) :

- Objectif spécifique 4.1 *Renforcer l'efficacité et l'inclusivité des marchés du travail et l'accès à des emplois de qualité en développant les infrastructures sociales et en favorisant l'économie sociale ;*
- Objectif spécifique 4.2 *Améliorer l'égalité d'accès à des services inclusifs et de qualité dans l'éducation, la formation et la formation continue en mettant en place des infrastructures accessibles, y compris en favorisant la résilience par des solutions d'enseignement et de formation à distance, et en ligne ;*
- Objectif spécifique 4.3 *Favoriser l'inclusion socioéconomique des populations marginalisées, des ménages à faibles revenus et des catégories défavorisées, ce qui inclut les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen d'actions intégrées ciblant notamment le logement et les services sociaux ;*

- Objectif spécifique 4.4 *Favoriser l'inclusion socioéconomique des ressortissants de pays tiers, y compris des populations migrantes, au moyen d'actions intégrées ciblant notamment le logement et les services sociaux ;*
- Objectif spécifique 4.5 *Garantir l'égalité d'accès aux soins et renforcer la résilience des systèmes de santé, y compris pour les soins primaires, et promouvoir la transition d'une approche institutionnelle de la santé vers une approche familiale et communautaire ;*
- Objectif spécifique 4.6 *Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion et l'innovation sociales ;*
- Objectif spécifique 4.7 *Favoriser l'accès à un logement abordable et durable.*

(e) **Une Europe plus proche des citoyens** en encourageant le développement durable et intégré de tous les types de territoires et les initiatives locales (**Objectif 5**) :

- Objectif spécifique 5.1 *Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines ;*
- Objectif spécifique 5.3 *Favoriser le développement territorial intégré par l'accès à un logement abordable et durable dans tous les types de territoires ;*
- Objectif spécifique 5.4 *Garantir le niveau de préparation civile dans tous les types de territoires.*

INDICATEURS DE RESULTAT ET DE PRODUIT

Les propositions de projet seront évaluées, parmi d'autres critères, sur leur capacité à obtenir des résultats crédibles et sur la fiabilité de la méthodologie utilisée pour mesurer ces résultats. Les autorités urbaines qui répondent aux thématiques de l'Appel à projets sont invitées à définir un ensemble d'indicateurs permettant de visualiser, de manière intégrée, l'ensemble des objectifs interconnectés et leurs liens avec les politiques sectorielles. Elles peuvent se référer dans leur candidature à l'un des indicateurs mentionnés dans le document « Suivi et évaluation – Définition d'indicateurs de résultat et de produit » du dossier de candidature et disponible au téléchargement sur la page Web du quatrième appel à projets EUI-IA, dès lors que cela apparaît pertinent pour leurs idées de projet. La liste n'est ni prescriptive ni exhaustive. Ces indicateurs doivent être accompagnés d'indicateurs pertinents pour le projet considéré. Les autorités urbaines sont libres de définir leurs propres indicateurs spécifiques au projet, tout en tenant compte de ceux qui sont énumérés dans le document susmentionné, afin de refléter de la manière la plus claire et la plus convaincante possible les changements que leur projet permettrait d'apporter.

4. PHASES DU PROJET

Un projet EUI-IA se déroule selon 4 phases (voir détails dans les lignes directrices EUI-IA) :

- i. **La préparation du projet** (dont les frais sont couverts par un montant forfaitaire) comprend toutes les activités liées à la préparation de la candidature et se termine par l'approbation du projet pour financement par les autorités de l'EUI.
- ii. **La phase de lancement du projet** (dont les frais sont couverts par un montant forfaitaire) dure 6 mois et commence après l'approbation officielle du projet. Elle est distincte de la phase de mise en œuvre, menée en amont du démarrage officiel de la phase de mise en œuvre. Cette phase se concentre uniquement sur l'évaluation ex ante et sur les activités initiales de gestion du projet pour créer les conditions d'un démarrage et d'une mise en œuvre réussis des activités du projet.
- iii. **La phase de mise en œuvre du projet** (dont les frais sont couverts au réel des dépenses engagées et selon un décompte simplifié) dure 24 mois. Elle commence après l'achèvement réussi de la phase de lancement du projet et se prolonge jusqu'à la date de fin de mise en œuvre approuvée du projet. Toutes les activités de déploiement du projet doivent être réalisées au cours de cette phase. Il est essentiel de prévoir pour cette phase une durée suffisante et raisonnable permettant de tester la solution innovante en conditions réelles et d'évaluer correctement le déploiement du projet afin d'apprécier le degré de réalisation de ses objectifs et des résultats attendus.
- iv. **La phase de clôture administrative** (dont les frais sont couverts par un montant forfaitaire) dure 3 mois et comprend toutes les activités administratives intervenant après la phase de mise en œuvre afin de clôturer le projet et d'obtenir la validation des documents explicatifs et financiers. Pendant cette phase, on attend des représentants du projet EUI-IA qu'ils restent disponibles pour contribuer aux activités initiées par le Secrétariat permanent pour assurer la capitalisation et la diffusion des connaissances issues du projet.

5. PRINCIPES DE FINANCEMENT

5.1 PRINCIPE DES COÛTS TOTAUX

L'EUI applique le principe des coûts totaux. Cela signifie que si le projet bénéficie d'un cofinancement FEDER à hauteur de 80 % du total des coûts éligibles, **chaque partie prenante (autorités urbaines principale et associées, partenaires de mise en œuvre) qui reçoit des fonds du FEDER doit garantir un apport d'au moins 20 % des coûts pour que le budget soit couvert à 100 %.**

5.2 PAIEMENTS FEDER

Le système de paiement d'EUI-IA applique les principes des avances du FEDER et du remboursement des dépenses réellement engagées en fin de compte, sur validation par le contrôleur de premier niveau :

- **Premier paiement FEDER**

Dans les 80 jours suivant la validation d'achèvement de la phase de lancement de 3 mois, l'autorité urbaine principale reçoit un **premier paiement du FEDER, une avance correspondant à 50 %** du total de la subvention FEDER.

Ce premier paiement d'avance couvre également deux montants forfaitaires pour :

- La préparation du projet : 10 000 EUR (8 000 EUR du FEDER)
- La phase de lancement : 30 000 EUR (24 000 EUR du FEDER)

Ces deux montants forfaitaires cumulés représentent un total de 40 000 EUR de dépenses éligibles, dont 24 000 EUR sont financés par le FEDER.

- **Deuxième paiement FEDER**

L'autorité urbaine principale reçoit un deuxième **paiement du FEDER, une avance correspondant à 30 %** de la subvention FEDER, après envoi d'une Demande financière 1 (DF1) et validation des dépenses déclarées par le contrôleur de premier niveau.

Pour que l'autorité urbaine principale puisse envoyer la DF1, les dépenses déclarées doivent atteindre 35 % au moins du total du budget du projet. Si les dépenses du projet validées par le contrôleur de premier niveau sont inférieures à 35 % du total des coûts budgétisés, le montant de la deuxième avance du FEDER est proratisé.

- **Troisième paiement FEDER**

Le troisième paiement FEDER, dont le montant **ne peut dépasser 20 %** de la subvention FEDER validée, est effectué en **remboursement** de dépenses déjà encourues, payées et validées par le contrôleur de premier niveau. Au terme du projet, ce paiement assure le versement intégral du budget FEDER approuvé, sous réserve que toutes les dépenses éligibles aient effectivement été engagées et validées.

L'autorité urbaine principale reçoit ce paiement après que l'EUI a validé différents rapports à transmettre au cours de la phase de clôture administrative :

- Validation du rapport annuel d'avancement final soumis un (1) mois après la date de fin du projet
- Validation par le contrôleur de premier niveau des dépenses du projet consignées dans la Demande financière 2 (DF2) soumis trois (3) mois après la date de fin du projet.

Si les dépenses du projet validées par le contrôleur de premier niveau sont inférieures à 100 % du total des dépenses éligibles, le montant de ce troisième paiement du FEDER est proratisé.

Ce troisième paiement couvre également le montant forfaitaire de clôture de 7 500 EUR sur le total des dépenses éligibles (soit 6 000 du FEDER).

Attention : ce troisième paiement **n'est pas basé sur le principe de l'avance**. Les partenaires du projet doivent donc avancer le financement de leurs dépenses pendant la dernière phase de la mise en œuvre du projet.

6. CREATION ET DEVELOPPEMENT DE PROJETS

6.1 PARTENARIAT

Comme présenté au chapitre 2 « Autorités éligibles – qui peut soumettre un projet ? », seules les autorités urbaines éligibles peuvent soumettre un formulaire de candidature dans le cadre d'un appel à projets EUI-IA. Dans le cadre de l'EUI-IA, l'autorité urbaine principale est censée être directement partie prenante de l'expérimentation et jouer un rôle stratégique de premier plan dans le développement du projet EUI-IA, en constituant et en dirigeant un partenariat de projet.

Ce partenariat de projet réunit :

- **Les partenaires de mise en œuvre** : institutions et organisations susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du projet, jouant un rôle actif dans la mise en œuvre et le financement des activités du projet par leur apport financier au projet (la part du budget assurée par un partenaire du projet, le « taux de cofinancement ») ;
- **Le cas échéant**, les autorités urbaines associées.

Tous les partenaires du projet (autorités urbaines principales ou associées, partenaires de mise en œuvre) bénéficiaires des fonds du FEDER doivent assurer leur propre apport.

Tous les partenaires doivent être situés dans l'Union européenne (le projet peut associer des partenaires de mise en œuvre de différents pays, à condition que tous soient basés dans des États membres de l'UE et que cette configuration soit clairement justifiée par sa valeur ajoutée pour le projet). Du reste, on attend de tous les partenaires qu'ils formalisent leur association par la signature d'un accord de partenariat.

Autorité urbaine principale (Main Urban Authority – MUA)

Dans le cadre de l'EUI-IA, une autorité urbaine principale est responsable de la mise en œuvre et de la gestion de l'ensemble du projet. Cette autorité urbaine principale assume l'entière responsabilité financière et juridique envers l'Entité mandatée. Les autres partenaires du projet restent responsables envers l'autorité urbaine principale. Les responsabilités du partenariat représenté par l'autorité urbaine principale sont décrites dans un contrat de subvention et dans l'accord de partenariat signé par tous les partenaires associés, une fois le projet approuvé. L'autorité urbaine principale doit s'assurer de

l'implication de tous les partenaires du projet dans les phases de conception et de déploiement du projet.

Autorités urbaines associées (Associated Urban Authorities – AUA)

Toute association existante d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes ou associations territoriales, districts de développement, etc.) possédant ou non le statut juridique d'agglomération organisée, ainsi que les autorités urbaines individuelles n'ayant pas conclu d'accord de coopération formel, mais souhaitant présenter une candidature conjointe dans le cadre de l'EUI-IA, doivent désigner dans le formulaire de candidature une unité administrative locale agissant en tant qu'autorité urbaine principale, les autres unités administratives locales agissant en tant qu'autorités urbaines associées. Les autorités urbaines associées sont responsables de la mise en œuvre d'activités précises et de la production des livrables/produits correspondants. Les autorités urbaines associées assument une part du budget du projet et rendent compte des dépenses engagées pour la réalisation des activités. Le formulaire de candidature apporte des informations détaillées concernant les autorités urbaines associées (statut juridique, expérience et compétences, interlocuteurs, etc.).

On conseille aux associations ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas le statut d'agglomération organisée) et qui souhaitent candidater de réunir des autorités urbaines dont le territoire est continu et de limiter le nombre d'autorités urbaines associées au projet.

Les autorités urbaines associées formalisent la relation contractuelle avec l'autorité urbaine principale dans un accord de partenariat, comme les autres partenaires du projet, une fois le projet approuvé.

Candidater à un appel à projets EUI-IA en tant que groupe d'autorités urbaines est possible et parfois hautement souhaitable pour favoriser une dynamique fonctionnelle des zones urbaines. Une telle candidature permet en outre aux municipalités de petite taille de s'associer à d'autres municipalités pour tester des solutions aux difficultés rencontrées localement et pour améliorer le service public rendu aux citoyens.

Partenaires de mise en œuvre

Toute organisation ayant la personnalité juridique peut agir en tant que partenaire de mise en œuvre dans un projet EUI-IA. Les partenaires de mise en œuvre ont un rôle actif dans la conception et le déploiement du projet. Ils assurent la réalisation d'activités spécifiques et produisent les livrables/produits correspondants. Les partenaires de mise en œuvre assument une part du budget du projet et rendent compte des dépenses engagées pour la réalisation des activités. La sélection des partenaires de mise en œuvre répond aux principes de transparence et d'égalité de traitement. Les cabinets de conseil ayant pour objectif principal le développement et la gestion de projets européens ne sont pas autorisés à participer à un projet en tant que partenaires de mise en œuvre.

Le formulaire de candidature doit fournir des informations détaillées concernant les partenaires de mise en œuvre (statut juridique, expérience et compétences, interlocuteurs, etc.). En principe, un partenaire de mise en œuvre peut jouer un rôle dans plusieurs propositions de projet soumises dans le cadre du même appel à projets.

Attention : une autorité urbaine ne peut pas figurer dans un projet en tant que partenaire de mise en œuvre, mais uniquement en tant qu'autorité urbaine principale ou associée, sous réserve qu'elle réponde aux critères d'éligibilité présentés plus haut.

Participation des groupes cibles et des parties prenantes au sens large

En phase de développement du projet EUI-IA, puis tout au long de son déploiement, il est nécessaire d'identifier et d'inclure un large panel de parties prenantes (en fonction de la nature du projet : communautés locales, partenaires sociaux, entreprises, ONG, experts, institutions, organisations, particuliers, etc.), ainsi que les groupes cibles du projet (citoyens, stagiaires, demandeurs d'emploi, groupes vulnérables et/ou marginalisés, usagers d'un service ou d'une administration en particulier), qui peuvent influencer ou être influencés par le projet. La réussite d'un projet nécessite d'identifier ses parties prenantes, de comprendre leur influence sur le projet EUI-IA et d'équilibrer leurs besoins et leurs attentes. Par conséquent, les autorités urbaines réuniront toutes les parties prenantes pour mieux identifier les problèmes et les besoins, convenir d'une vision commune ou des changements que le projet EUI-IA devrait contribuer à réaliser, mais aussi pour imaginer des solutions et des actions concrètes en réponse aux problèmes identifiés et aux changements souhaités. Les parties prenantes au sens large bénéficient directement et/ou indirectement du projet EUI-IA, mais ne contrôlent pas directement son déploiement et ne constituent donc pas des partenaires du projet EUI-IA. Par conséquent, aucun budget ne peut leur être dédié et aucune responsabilité précise dans la mise en œuvre du projet ne peut leur être confiée. En revanche, ce sont des parties prenantes intéressées, qui doivent donc être activement impliquées (co-crédation) pour assurer la bonne exécution du projet.

6.2 LOGIQUE D'INTERVENTION ET PLAN D'EXECUTION DU PROJET

La logique d'intervention d'un projet EUI-IA présente comment les actions prévues sont censées conduire au changement souhaité et produire les résultats escomptés sur le contexte local. « Colonne vertébrale » du projet, elle dresse le constat initial des besoins en réponse à une situation urbaine difficile, mais aussi les activités du projet et les produits nécessaires pour atteindre les résultats attendus. Dans sa forme la plus simple, la logique d'intervention permet d'organiser un projet et d'en structurer les interventions. La logique d'intervention répond à différentes questions : Pourquoi le projet est-il nécessaire ? Quels problèmes le projet permettra-t-il de régler ? Quel est le « changement souhaité » et comment prévoit-on de réaliser ce changement ?

La logique d'intervention EUI-IA comporte des composantes stratégiques et opérationnelles :

- Composantes stratégiques : objectif général, objectifs particuliers et résultats attendus.
- Composantes opérationnelles : plan d'exécution du projet, modules de travail, activités, livrables et réalisations.

Le plan d'exécution du projet décline les modalités pratiques du projet. Cette feuille de route constitue le guide du déploiement de votre projet. Le plan d'exécution détaille le projet en jalons appelés modules de travail, chaque module étant ensuite décomposé en étapes appelées activités.

Les modules de travail sont les éléments constitutifs du plan d'exécution. Ce sont les principaux piliers du projet, composés d'activités connexes nécessaires à la mise en œuvre des différentes composantes du projet et à l'obtention des produits. Pour structurer un projet EUI-IA, trois

modules de travail doivent être utilisés où toutes les activités de mise en œuvre doivent être décrites :

- Chaque module de travail doit correspondre à l'un des objectifs particuliers du projet
 - et comporter un maximum de six activités.
 - À chaque activité correspond ensuite un maximum de six livrables.
 - De même, un module de travail doit permettre au moins un produit.
 - Les activités de communication doivent être intégrées aux différents modules de travail : chaque module définit un objectif de communication en y associant au moins une activité et un livrable.
 - Un partenaire du projet sera désigné en tant que responsable pour chacun des modules de travail, dont il coordonnera la réalisation des différentes activités. La description des activités doit également identifier le partenaire qui pilote l'activité ou en est responsable.
 - Le candidat expose l'approche retenue pour la gestion de projet, dans une section dédiée du formulaire de candidature.
- Composantes de suivi et d'évaluation : indicateurs de produit et de résultat.

6.3 APPUI D'EXPERTS

Chaque projet financé dans le cadre de l'EUI-IA bénéficiera du soutien d'un expert de l'initiative urbaine européenne (expert EUI). Plus précisément, les experts EUI fourniront aux projets :

- Conseil et orientation aux niveaux stratégique et opérationnel sur le projet et sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne le caractère innovant du contenu. Ils fournissent un appui stratégique pour veiller à ce que le projet conserve la trajectoire voulue et réalise tout son potentiel de pérennisation et d'évolutivité.
- Aide à l'expérimentation, vous faire en sorte que les autorités urbaines bénéficient pleinement de ce parcours d'apprentissage et que le projet initie des transformations de portée plus large à long terme.
- Aide à l'élaboration de la documentation et des réalisations du projet qui permettront de saisir et de diffuser auprès d'un public plus large les accomplissements et les perspectives après la mise en œuvre (durabilité, potentiel d'intensification), les enseignements et les bonnes pratiques en vue de transposer ailleurs dans l'UE les approches innovantes qui ont réussi.
- Participation et contribution générales aux activités de capitalisation et de diffusion de l'EUI, en partageant les connaissances issues du projet auprès d'un plus large public de décideurs et praticiens du domaine partout en Europe, au bénéfice global de la politique de cohésion de l'UE.

Les experts EUI apporteront leur appui et leurs en continu tout au long du déploiement des projets et pendant leur phase de clôture.

Ces personnes ont une connaissance approfondie des thématiques urbaines pertinentes pour chaque appel à projets et ont l'expérience de la collaboration avec les autorités urbaines sur des projets impliquant des investissements publics et leur réalisation physique. Elles connaissent bien le cadre de la politique de cohésion et ont l'expérience du soutien à l'expérimentation et à l'innovation urbaines.

L'EUI-IA couvre directement tous les coûts liés aux activités des experts EUI (déplacements et hébergement inclus). Les candidats ne doivent donc pas prévoir de budget à ce titre fin dans leur formulaire de candidature.

6.4 CATEGORIES DE COUTS

Les projets EUI-IA peuvent identifier des coûts entrant dans les catégories suivantes :

- **Personnel**
- **Gestion et administration**
- **Déplacements et hébergement**
- **Consultants et prestataires externes**
- **Équipement**
- **Travaux d'infrastructures et de construction**

Les lignes directrices de l'EUI-IA apportent une définition de chaque catégorie de coûts et des conseils pour la budgétisation et l'établissement de rapports. Il est fortement recommandé aux partenaires du projet de solliciter le Secrétariat permanent pour toute question concernant l'éligibilité des dépenses qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent document.

Les dépenses déclarées par le projet, doivent faire l'objet d'un contrôle de premier niveau. L'avis indépendant du contrôleur de premier niveau doit évaluer le caractère licite, régulier et rationnel des dépenses déclarées, la fourniture des produits et services, ainsi que la conformité des dépenses et des opérations avec les règles de l'EUI-IA, de l'Union et les réglementations nationales. Comme le contrôleur de premier niveau est directement nommé et payé par l'EUI-IA, le partenariat du projet ne doit prévoir aucun coût de contrôle (audit) dans le budget du projet. Les projets seront soumis à des contrôles sur site, également organisés par le contrôleur de premier niveau. Pour un contrôle sur site, le contrôleur de premier niveau visite effectivement le projet et vérifie qu'un certain nombre d'activités, d'achats de biens et services et d'investissements ont bien été réalisés conformément au formulaire de candidature approuvé en phase de mise en œuvre, et que les règlements applicables ont bien été respectés.

Comme indiqué dans la section consacrée aux principes de financement, les projets EUI-IA suivent le principe des « coûts totaux » : un projet est cofinancé par le FEDER à hauteur de 80 % des coûts totaux éligibles et chaque partenaire du projet (autorité urbaine principale ou associée et partenaire de mise

en œuvre) destinataire de fonds du FEDER doit apporter une contribution financière pour compléter le budget à hauteur de l'apport cible (au moins 20 % des dépenses éligibles du partenaire).

Si les contributions proviennent de sources privées, elles ne relèvent pas de la législation sur les aides d'État. Les contributions provenant de sources publiques ne constituent pas non plus une aide d'État dans la mesure où la finalité des activités du projet n'est pas économique. Toutefois, un projet à finalité « économique », c'est-à-dire impliquant une offre de biens et services sur le marché, qui bénéficie de contributions provenant de sources publiques d'un État membre doit être conçu de manière à ce que toute contribution publique soit conforme aux règles relatives aux aides d'État à tous égards, c'est-à-dire en ce qui concerne le propriétaire, le constructeur et/ou l'exploitant du projet ou des installations. Le financement public doit alors être conforme aux exigences du règlement de minimis, aux conditions fixées dans le règlement général d'exemption par catégorie (RGE) ou à la décision SIEG pour les services d'intérêt économique général.

Les lignes directrices de l'EUI-IA fournissent des informations détaillées sur les marchés publics et les aides d'État.

7. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Le **dossier de candidature** du quatrième appel à projets de l'EUI-IA comprend plusieurs éléments :

- Les présents Termes de référence, disponibles dans toutes les langues de l'UE. En cas de divergences, c'est toutefois la version en anglais qui prévaut.
- Les lignes directrices de l'EUI-IA (*EUI-IA Call 4 Guidance*, disponibles uniquement en anglais) constituent la source de référence pour tout ce qui concerne les règles encadrant l'initiative.
- Le guide technique pour la plateforme « Connect » de l'EUI (*Technical Guidance for the EUI.Connect platform*).
- Des instructions détaillées aidant à remplir le formulaire de candidature, disponibles en ligne dans toutes les langues de l'UE sur la plateforme EUI.Connect. En cas de divergences, c'est la version en anglais qui prévaut.
- **Document de travail du formulaire de candidature** (version de travail du formulaire de candidature et de la fiche de confirmation – *Application Form Courtesy Working Document*, document Word disponible uniquement en anglais), outil d'aide à la rédaction des candidatures.

Toute la documentation est consultable sur le site Internet de l'EUI.

Le processus de candidature est entièrement dématérialisé grâce à l'utilisation de la plateforme EUI.Connect <https://connect.urban-initiative.eu/>.

Les éléments d'une candidature :

- **Formulaire de candidature** : à remplir en ligne sur la plateforme EUI.Connect. Il comprend différentes sections présentant l'idée du projet et ses motifs (précisant notamment en quoi la

proposition est innovante), le partenariat (autorité urbaine principale, partenaires de mise en œuvre, autorités urbaines associées, le cas échéant), la logique d'intervention, le plan d'exécution et le budget envisagés. La modification et l'envoi d'un formulaire sont possibles uniquement lorsque l'appel à projets est ouvert. Le formulaire comprend un certain nombre de liens, de formules et de contrôles automatiques. Ces fonctionnalités déclenchent l'affichage de messages d'erreur si le formulaire n'est pas correctement renseigné (notamment, si la fiche de confirmation est manquante), empêchant l'envoi du formulaire. On limite ainsi considérablement le risque de soumettre une candidature inéligible.

- **Fiche de confirmation** : générée automatiquement par la plateforme EUI.Connect. La fiche de confirmation est accessible à tout moment au cours de la procédure de candidature. Elle doit impérativement être signée par un représentant légal de l'autorité urbaine principale, puis mise en ligne dans la section H « Fiche de confirmation » du formulaire de candidature. L'envoi du formulaire de candidature est impossible si la Fiche de confirmation n'est pas jointe.
- **Annexe** : les candidats peuvent soumettre une annexe sur la plateforme EUI.Connect, qui sera jointe au formulaire de candidature (carte présentant la zone d'intervention, graphique, infographie, etc.). Il n'est pas conseillé de joindre de longs documents textes. Le guide de la plateforme EUI.Connect précise le type et la taille à respecter pour les fichiers à annexer. L'annexe peut uniquement servir de document support à la candidature. Il ne peut s'agir d'une « extension » au formulaire de candidature. Les informations nécessaires à l'évaluation de qualité (conformité aux instructions du formulaire de candidature et aux critères d'évaluation) seront prises en compte uniquement si elles ont été fournies directement dans le formulaire.

Les candidats sont fortement invités à remplir le formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'ils puissent également présenter leur candidature dans toute autre langue officielle de l'Union. Attention : l'évaluation de qualité est réalisée à partir de la version en anglais du formulaire de candidature (après traduction en anglais par un prestataire externe mandaté par le Secrétariat permanent, si le formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). Le Secrétariat permanent ne garantit pas la qualité de la traduction, qui est donc effectuée aux risques des candidats. La convention de subvention, les éléments de gestion du projet, les rapports officiels, les principaux livrables et toutes les communications avec l'Entité mandatée et le Secrétariat permanent devront être rédigés ou effectués en anglais.

La date limite d'envoi du formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est fixée au
15 juin 2026, 14 h CEST (heure avancée d'Europe centrale)

8. PROCESSUS DE SELECTION

Chaque candidature transmise entre dans un processus de sélection comprenant plusieurs étapes :

1. **Contrôle d'éligibilité**
2. **Évaluation de qualité**
3. **Évaluation opérationnelle**

8.1 CONTROLE D'ELIGIBILITE

À la clôture de l'appel à projets de l'EUI-IA, le Secrétariat permanent vérifie l'éligibilité de toutes les candidatures soumises avant la date limite fixée. Cette vérification permet de s'assurer de la conformité des formulaires de candidature reçus et de leurs annexes avec les critères formels, de ne pas poursuivre l'évaluation des candidatures inéligibles et de garantir l'égalité de traitement de toutes les propositions qui seront sélectionnées pour un financement.

Critères d'éligibilité de l'EUI-IA :

1. Le formulaire de candidature a été transmis par voie électronique sur la plateforme EUI.Connect avant la date limite indiquée dans les Termes de référence de l'appel à projets.
2. Toutes les sections du formulaire de candidature ont été renseignées.
3. Le candidat est une seule autorité urbaine d'une unité administrative locale définie comme une ville, agglomération ou banlieue (correspondant au code DEGURBA 1 ou 2 d'Eurostat) comprenant au moins 25 000 habitants.

OU

Le candidat est une association ou un groupement d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomération organisée, composée d'unités administratives locales, dont la majorité (51 % au moins) des habitants vivent dans des unités administratives locales définies comme des villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (correspondant au code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2) et dont la population totale cumulée est d'au moins 25 000 habitants.

OU

Le candidat est une association ou un groupement d'autorités urbaines n'ayant pas le statut juridique d'agglomération organisée, où toutes les autorités urbaines impliquées dans le projet (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des unités administratives locales définies comme des villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation

(DEGURBA) d'Eurostat (correspondant au code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2) et dont la population totale cumulée (AUP et AUA) est d'au moins 25 000 habitants.

4. La période d'éligibilité est respectée : la date de fin du projet respecte les contraintes fixées dans l'appel et l'initiative.
5. La candidature respecte les contraintes de budget (maximum 2 millions d'euros du FEDER) et le principe de cofinancement (minimum 20 % de contribution garantie par le partenariat).
6. Tous les partenaires (autorité urbaine principale, autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) sont situés dans des États membres de l'Union.
7. Si la candidature est soumise par une association ou un groupement d'autorités urbaines n'ayant pas le statut juridique d'agglomération organisée, le formulaire de candidature identifie l'autorité urbaine principale et les autorités urbaines associées.
8. Les autorités urbaines candidates (principale et/ou associées) participent à une seule proposition de projet dans le cadre du même appel à projets.
9. Les autorités urbaines candidates (principale et/ou associées) n'ont pas été sélectionnées ni financées dans le cadre d'un précédent appel à projets de l'EUI-IA.
10. Une fiche de confirmation non modifiée et dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine principale a été déposée sur la plateforme EUI.Connect à la section Fiche de confirmation du formulaire de candidature.

À défaut de respecter toutes les contraintes énoncées ci-dessus, la candidature est jugée inéligible et l'évaluation s'arrête là. À l'issue de la vérification d'éligibilité, les candidats seront informés de la décision concernant leur candidature (poursuite ou non).

8.2 EVALUATION DE QUALITE

Les candidatures déclarées éligibles et recevables feront l'objet d'une évaluation de qualité réalisée par un panel d'experts externes. Ce panel est constitué après appel à candidatures, afin de couvrir les domaines de politique de la ville qui sont précisément abordés par l'appel à projets. L'évaluation de qualité porte sur les éléments suivants :

1. CARACTERE INNOVANT ET PERTINENCE DU PROJET – 40 %

- | | |
|-----|--|
| 1.1 | Dans quelle mesure la proposition de projet définit-elle la principale difficulté ciblée ? Est-elle justifiée, éléments probants à l'appui, dans ses dimensions sociale, économique et/ou environnementale ? |
|-----|--|

1.2	L'approche actuelle de l'autorité urbaine face à la difficulté identifiée est-elle décrite avec clarté ? La nécessité d'apporter un changement est-elle justifiée de façon convaincante (limites et lacunes de l'approche actuelle) ?
1.3	Les explications démontrent-elles de façon convaincante que la solution est innovante dans le contexte local ? En quoi la solution envisagée s'écarte-t-elle de l'approche actuelle déployée par l'autorité urbaine ? Dans quelle mesure la proposition est-elle concrète et permettra-t-elle de traiter avec efficacité les lacunes de l'approche actuelle ?
1.4	Dans quelle mesure le projet s'appuie-t-il sur les connaissances, les pratiques ou les travaux de recherche actuels et permet-il de les renforcer ? Dans quelle mesure les sources citées à l'appui de la solution envisagée (pratiques actuelles, données et/ou articles scientifiques, approches précédemment testées localement, etc.) sont-elles pertinentes ?
1.5	Dans quelle mesure le projet s'inscrit-il dans les thèmes de la politique de cohésion ciblés par l'appel à projets ?

2. RÔLE PILOTE DE L'AUTORITÉ URBAINE ET QUALITÉ DU PARTENARIAT – 20 %

2.1	La proposition démontre-t-elle de façon convaincante le rôle moteur de l'autorité urbaine dans le projet ? Dans quelle mesure l'innovation envisagée est-elle pertinente pour l'autorité urbaine, dans son rôle d'institution publique ? L'autorité urbaine démontre-t-elle sa participation active au déploiement de la solution innovante et son rôle de pilotage du partenariat ?
2.2	Les partenaires réunissent-ils l'expertise thématique, l'expérience et les capacités requises ? En quoi leurs rôles sont-ils complémentaires ? Le plan d'exécution détaille-t-il la répartition des tâches entre les partenaires, ainsi que les budgets qui leur sont alloués ?
2.3	Les groupes cibles et les parties prenantes intéressées sont-ils pertinents et précisément identifiés au regard des objectifs du projet ? Les groupes cibles ont-ils été quantifiés et leur taille est-elle suffisante pour contribuer aux objectifs du projet ?

3. LOGIQUE D'INTERVENTION, PÉRENNITÉ ET ÉVOLUTIVITÉ – 20 %

3.1	Dans quelle mesure l'objectif général et les objectifs particuliers sont-ils clairs, mesurables et atteignables dans les délais fixés pour le projet ?
3.2	Dans quelle mesure les résultats et les produits attendus sont-ils la conséquence logique des objectifs particuliers et des activités planifiées ? Sont-ils réalistes, spécifiques et mesurables ?
3.3	Dans quelle mesure la proposition présente-t-elle des projections pertinentes et réalistes quant à la pérennité et à l'autosuffisance des produits et investissements du projet après

sa conclusion (utilisation, appropriation, suivi et entretien) ? Le projet offre-t-il des possibilités de déploiement à plus grande échelle en cas de réussite ?

4. PLAN D'EXECUTION ET CO-CREATION – 20 %

4.1	Dans quelle mesure le plan d'exécution (modules de travail, activités, livrables, produits et investissements, le cas échéant) est-il suffisamment cohérent, logique et détaillé pour permettre d'obtenir les résultats escomptés ? Les investissements présentés comme étant nécessaires sont-ils suffisamment justifiés et pertinents au regard des objectifs du projet ?
4.2	Dans quelle mesure le plan d'exécution intègre-t-il des activités de participation et de co-création avec les citoyens et les parties prenantes intéressées ? En quoi les objectifs et activités de communication contribuent-ils à la réalisation du projet ?

Les critères d'évaluation sont présentés en détail au chapitre 3.2 « Processus de sélection » des lignes directrices du quatrième appel à projets de l'EUI-IA (*EUI-IA Call 4 Guidance*).

À l'issue de l'évaluation de qualité, le panel d'experts externes étudie les candidatures et les classe en fonction de la note obtenue à l'évaluation de qualité. Elles sont ensuite soumises à une évaluation opérationnelle, par ordre de classement, jusqu'à épuisement du budget disponible pour l'appel.

8.3 EVALUATION OPERATIONNELLE

L'évaluation opérationnelle est effectuée par le Secrétariat permanent. Elle a pour objectif principal de déterminer la maturité opérationnelle de la proposition : est-elle réaliste au regard des délais du projet, prête à être mise en œuvre rapidement, présente-t-elle un bon rapport coût/réalisations ?

L'évaluation opérationnelle répond aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le calendrier envisagé est-il réaliste, scindé en étapes pertinentes et tient-il compte des aléas ? Le projet démontre-t-il qu'il est prêt, sur les plans technique et opérationnel, pour un déploiement dans les deux prochaines années ?
2. Les structures de gestion, les procédures et mécanismes (y compris en ce qui concerne les investissements) sont-ils appropriés et définis avec une précision suffisante pour assurer la réussite de la mise en œuvre du projet ?
3. Les risques associés au projet (y compris en ce qui concerne les investissements) sont-ils correctement identifiés ? Les mesures d'atténuation envisagées sont-elles crédibles et proportionnées ?
4. Le budget est-il crédible, suffisamment expliqué et approprié au vu des activités planifiées ? Y a-t-il des signes indiquant que certaines dépenses puissent être inéligibles ou présenter un risque au vu de la législation sur les aides d'État ?

5. Les contraintes techniques, juridiques et administratives des investissements sont-elles clairement identifiées et suffisamment détaillées ?

Les propositions de projet qui n'obtiennent pas un résultat favorable à l'évaluation opérationnelle ne sont pas examinées pour financement.

Un classement final des propositions est établi sur la foi des résultats de l'évaluation de qualité et de l'évaluation opérationnelle, en accord avec la Commission européenne et l'Entité mandatée. On informe ensuite les candidats de la décision prise concernant leur candidature (retenue pour financement ou rejetée). On leur indique également si leur proposition, bien que rejetée, a obtenu le label d'excellence (voir ci-après au chapitre 8.5 « Label d'excellence »).

8.4 SYSTEME DE NOTATION

Le processus de sélection s'appuie sur un système de notation des évaluations, attribuant une note de 1 à 5 à chaque critère d'évaluation pondéré. On obtient ainsi une note pondérée pour l'ensemble du projet. Échelle de notation utilisée :

5	Excellent
4	Très bien
3	Bien
2	Insuffisant
1	Très insuffisant

Un projet obtenant un score inférieur ou égal à 2 pour un critère d'évaluation est automatiquement rejeté et ne sera pas examiné plus avant.

Le système de notation s'applique en tenant compte non seulement des mérites spécifiques de chaque proposition de projet, mais aussi dans un esprit de mise en concurrence considérant comparativement les autres propositions soumises pour le même appel à projets. Pour cette raison, le jury ne communique pas aux candidats les notes que leur proposition a obtenues, mais des commentaires détaillés pour chacun des critères évalués.

Points bonus

Des points supplémentaires peuvent être accordés, en fonction du résultat de la vérification d'éligibilité. Ces points bonus sont ajoutés à la note finale de l'évaluation de qualité.

- **Points bonus pour les villes de petite et moyenne taille**

Conformément à l'objectif de l'EUI consistant à aider les villes indépendamment de leur taille, des points supplémentaires sont accordés aux projets portés par des autorités urbaines de petite taille :

- Une autorité urbaine dont la population est inférieure à 50 000 habitants reçoit ainsi 0,25 point (5 % de la note totale).

Ces points supplémentaires seront accordés après examen des données fournies par la table de correspondance de l'EUI-IA (voir chapitre 1.6 « Autorités éligibles). Si des données plus récentes que les données de la table sont disponibles, elles pourront être prises en compte uniquement si elles ont été communiquées par un Institut national de la statistique⁸. Le candidat joindra dans ce cas à son formulaire de candidature des éléments justificatifs suffisants, sous la forme (i) d'un lien vers une base de données pertinente (section B.2 – Autorité urbaine principale « Remarque ») et (ii) d'un extrait de la base de données de l'Institut national de la statistique considérée, faisant clairement apparaître l'autorité urbaine et le chiffre de sa population (Partie I – Annexe AF). L'autorité urbaine indiquera le chiffre actualisé de sa population également dans le formulaire de candidature (à la section B.2 – Autorité urbaine principale « Nombre d'habitants »). La Table de correspondance reste l'unique document de référence si le candidat ne transmet aucun élément justificatif, s'il transmet des éléments qui ne permettent pas d'identifier avec certitude l'autorité urbaine ou le chiffre annoncé de sa population, ou s'il mentionne en référence une source de données ne provenant pas de l'Institut national de la statistique dont il dépend .

- **Points bonus pour les villes situées dans des régions moins développées et en transition**

Les projets portés par des autorités urbaines situées dans des régions de niveau socioéconomique inférieur selon la classification NUTS 2 d'Eurostat⁹ reçoivent :

- Une autorité urbaine située dans une région moins développée ou en transition reçoit ainsi 0,25 point (5 % de la note totale).

La liste des régions NUTS 2 avec leur catégorie est disponible sur le site Internet de l'appel à projets de l'EUI-IA : https://www.urban-initiative.eu/sites/default/files/2026-01/2021-2027_IJG_Categories_of_NUTS2_regions_0.xlsx

Les points bonus peuvent être cumulés. En revanche, les points bonus d'une catégorie donnée ne peuvent être attribués qu'une fois. Si la candidature est présentée par une association ou un groupement d'autorités urbaines, seule est prise en compte la situation de l'autorité urbaine principale.

8.5 LABEL D'EXCELLENCE

La CE¹⁰ peut attribuer un label d'excellence aux candidatures présentées dans le cadre du quatrième Appel à projets EUI-IA qui respectent les critères minimaux de qualité requis pour l'appel, mais qui ne

⁸ Liste des partenaires du Système européen de la statistique (Instituts nationaux de la statistique) : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/european-statistical-system/ess-partners>

⁹ https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/how/is-my-region-covered_en

¹⁰ RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours - <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-35-2025-INIT/fr/pdf>

peuvent pas bénéficier d'un financement en raison de contraintes budgétaires. Pour pouvoir prétendre au Label d'excellence, une proposition doit impérativement obtenir une note au moins égale à 3 (« bien ») à chacun des critères de l'évaluation de qualité. Le label d'excellence ne concerne pas l'état de préparation opérationnelle des projets. Voir détails au chapitre 3.2.5 « Label d'excellence » des lignes directrices du quatrième Appel à projets EUI-IA (*EUI-IA Call 4 Guidance*).

8.6 CRITERES D'EXCLUSION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Conformément aux règles financières¹¹, les candidats peuvent être exclus de la procédure d'attribution de la subvention si l'autorité urbaine principale ou les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle au sein de l'autorité urbaine principale, ou les personnes essentielles à la mise en œuvre du projet se trouvent dans une ou plusieurs des situations d'exclusion suivantes :

- procédures de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation,
- non-respect des obligations de paiement de l'impôt ou des cotisations de sécurité sociale.
- faute professionnelle grave, y compris une fausse déclaration,
- fraude,
- corruption,
- agissements en lien avec une organisation criminelle,
- blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme,
- infractions terroristes ou liées à des activités terroristes,
- travail des enfants et autres trafics d'êtres humains,
- irrégularité,
- création d'une société-écran ou agir en tant que société-écran.

Pendant la procédure de candidature, tous les candidats doivent joindre au formulaire de candidature une déclaration confirmant que l'autorité urbaine principale et les partenaires du projet ne sont visés par aucun des critères d'exclusion susmentionnés. Cette déclaration figure dans la fiche de confirmation jointe au formulaire de candidature sur la plateforme EUI.Connect. Attention : la fiche de

À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté :

« Les actions innovantes qui ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre de l'initiative urbaine européenne et qui satisfont aux exigences de qualité minimales de cet appel, mais qui ne peuvent pas être financées en raison de contraintes budgétaires peuvent se voir attribuer un label d'excellence par la Commission. Aux fins de l'utilisation du label d'excellence, l'initiative urbaine européenne est considérée comme étant une autre source de l'Union, distincte des programmes mis en œuvre et élaborés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/1060. »

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

confirmation doit être dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine principale pour que la candidature soit considérée comme recevable lors du contrôle d'éligibilité.

Au cours du processus de sélection et avant la décision finale du Comité de sélection concernant l'octroi de la subvention, le Secrétariat permanent vérifie les candidats dans le système de détection rapide et d'exclusion, par la Commission européenne pour renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union et assurer une bonne gestion financière¹². Si une autorité urbaine principale est signalée dans ce système, le Secrétariat permanent en informe le candidat concerné, qui peut alors présenter une défense avant la décision finale du Comité de sélection, dans le respect du principe de proportionnalité.

9. PHASE DE LANCEMENT ET CONTRACTUALISATION

La phase de lancement couvre les 3 premiers mois précédant la phase de mise en œuvre du projet. Elle vise à s'assurer que toutes les conditions administratives et techniques sont réunies pour que le démarrage du projet soit efficace et fluide. Les principaux aspects abordés au cours de cette phase sont la formation à la gestion du projet (y compris une présentation du cadre de rapport et de suivi), le respect des exigences administratives et légales pour le démarrage du projet, la prise en compte des recommandations du comité de sélection et l'évaluation ex ante. La phase de lancement vise également à établir une coopération fructueuse entre le projet et le Secrétariat permanent.

Le contrôleur de premier niveau réalise une évaluation ex ante (documentaire ou sur site) au cours de la phase de lancement et avant le premier versement d'acompte du FEDER. Cette étape est obligatoire pour l'autorité urbaine principale et certains partenaires du projet. Le contrôleur de premier niveau vérifie, entre autres, la gestion du projet (gestion administrative et financière, passation de marchés publics, ressources allouées au projet, etc.) et la documentation nécessaire pour assurer la fluidité du déploiement (cadre réglementaire, permis, marchés publics existants ou prévus, etc.). L'évaluation ex ante doit avoir une issue favorable pour que la phase de lancement puisse être déclarée achevée.

Si la phase de lancement n'est pas achevée avec succès dans le délai proposé de 6 mois (si l'une des étapes susmentionnées n'est pas finalisée ou si l'évaluation ex ante a une issue défavorable), les autorités compétentes de l'EUI sont en droit de mettre fin au projet (en considérant que le concept n'est pas suffisamment mature pour être déployé) et de le retirer de la liste des projets approuvés par l'EUI-IA. Dans ce cas, seuls les deux montants forfaitaires correspondant à la phase de préparation et à la phase de lancement du projet sont versés au projet, étant donné que ces montants forfaitaires ne dépendent pas des résultats du processus de validation de la phase de lancement. Si la phase de lancement est interrompue avant d'être achevée (en cas d'abandon du projet, par exemple), seul le

¹²Article 142 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

montant forfaitaire prévu pour les coûts de préparation du projet sera versé à l'autorité urbaine principale.

La réussite de la phase de lancement est la condition sine qua non pour recevoir le financement du FEDER et déclencher la phase de mise en œuvre du projet.

10. OBTENIR DE L'AIDE

Le personnel du Secrétariat permanent se tiendra prêt à aider les candidats pour toute question technique qu'ils pourraient avoir pendant l'appel à projets de l'EUI-IA, notamment par les moyens suivants :

- Séminaires thématiques en ligne sur certains aspects du développement et de la présentation des projets
- Sessions de questions-réponses thématiques en ligne
- Consultations bilatérales avec des membres du Secrétariat permanent
- Dossier de candidature disponible sur le site Internet de l'EUI (composé notamment des Termes de référence, des lignes directrices du quatrième appel à projets de l'EUI-IA – *EUI-IA Call 4 Guidance*, du guide technique pour la plateforme EUI.Connect, des instructions détaillées sur la manière de remplir le document de travail – *Courtesy Working Document*)
- Aide apportée par e-mail à l'adresse innovativeactions@urban-initiative.eu

Les détails de l'aide apportée sont consultables sur le site Internet de l'EUI <https://www.urban-initiative.eu/calls-proposals/fourth-call-proposals-innovative-actions>.

11. DATES CLES

- 25 février 2026 : lancement du quatrième Appel à projets de l'EUI-IA
- Mars-juin 2026 : accompagnement des candidats – séminaires thématiques en ligne, sessions de questions-réponses, consultations individuelles
- 15 juin 2026 (14 h CEST) : date limite d'envoi des formulaires de candidature
- Novembre 2026 : date indicative de décision finale quant à l'approbation des projets
- Février 2027 : date de fin de la phase de lancement
- Mars 2027 : date de début de mise en œuvre pour tous les projets approuvés

Nous attendons vos propositions de projet avec impatience !